

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
M. Richard

ARTICLE 45

À l'alinéa 20, après la seconde occurrence du mot :

« code, »,

insérer les mots :

« après leur inscription dans le schéma régional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique et dans le schéma régional d'organisation médico-sociale prévu à l'article L. 1434-12 du même code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre transparent, efficient et équitable tout dispositif d'exonération de la procédure d'autorisation par appels à projets.